



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-014

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-02-10-007 - Arrêté autorisation défrichement

SCEA_2_Serrieres_Felines_Serrieres (3 pages)

Page 3

07-2020-02-14-001 - Ordre du jour CDAC 2020 02 18 (1 page)

Page 7

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-17-001 - AP modification des commissions de contrôle des listes électorales

SPT (2 pages)

Page 9

38_Rectorat de Grenoble

07-2020-02-12-001 - Arrêté rectoral SJC 2020-16 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature du préfet de l'Ardèche dans le cadre du SICAC (1 page)

Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-02-10-007

Arrêté autorisation défrichement
SCEA_2_Serrieres_Felines_Serrieres



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SCEA LES DEUX SERRIERES
sur les communes de FELINES et SERRIERES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 décembre 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2123, reçu complet le 2 janvier 2020 et présenté par Monsieur Gildas SAUNIER gérant de la SCEA LES DEUX SERRIERES, dont l'adresse est 230 rue Auguste Vincent 07340 SERRIERES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,1691 ha de bois situés sur le territoire des communes de FELINES et SERRIERES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 – Le défrichement de 3,1691 ha des parcelles de bois située sur les communes de FELINES et SERRIERES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
FELINES	C	203	0,1200	0,1200
	C	204	0,1045	0,1045
	C	206	0,2290	0,2000
	C	964	0,2280	0,2280
	C	966	0,2852	0,2852
	C	979	0,6330	0,6330
	C	999	0,3820	0,0700
	C	1005	0,1898	0,1898
	C	1006	0,2020	0,1100
	C	1008	0,2960	0,1200
	C	1010	0,4396	0,1400
	C	1011	0,3140	0,0600
	C	1266	0,4086	0,4086
SERRIERES	AB	266	1,2920	0,5000

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 3,1691 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 11 725 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, les terrasses existantes seront maintenues ou rétablies ainsi que les fossés d'écoulement implantés sur les parcelles section C numéros 964, 966 et 1266 sises sur la commune de Félines. Les chemins d'exploitation seront réalisés en dévers amont afin de canaliser les eaux de ruissellement vers ses talwegs.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

À défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-02-14-001

Ordre du jour CDAC 2020 02 18

Commission départementale d'aménagement commercial

18 FEVRIER 2020

**Salle Vézinet Nord
à la direction départementale des territoires de l'Ardèche (DDT)**

• 16h – 16h30 :

Extension du magasin Gamm Vert sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE.

Demandeur : SA NATURA'PRO

n° RAA :

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-17-001

AP modification des commissions de contrôle des listes
électorales SPT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-02-17-..... du 17 février 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 modifié
relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-2019-04-23-001 du 23 avril 2019, n° 07-2019-07-17-001 du 17 juillet 2019 et n° 07-2019-12-11-007 du 11 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU la demande de la commune de BOFFRES relative à la modification de la composition de sa commission de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-09-004 modifié du 9 janvier 2019, relative à la composition des commissions de contrôle des communes de moins de 1 000 habitants ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-004 modifié du 9 janvier 2019, relative à la composition des commissions de contrôle des communes de moins de 1 000 habitants est modifiée comme suit :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
BOFFRES	Titulaire	Odette ROUMANET	Jean-Claude CHARRE	Chantal VACHER
	Suppléant		Francine ROBERT	Marinette ORBAN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 – Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 17 février 2020

Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

38_Rectorat de Grenoble

07-2020-02-12-001

Arrêté rectoral SJC 2020-16 du 12 février 2020 portant
subdélégation de signature du préfet de l'Ardèche dans le
cadre du SICAC

Arrêté SJC n° 2020-16 portant subdélégation de signature

**La rectrice de l'académie de Grenoble,
par délégation du Préfet de l'Ardèche**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°07-2020-02-11-001 portant délégation de signature à la rectrice en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 11 février 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, déléguataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2018-77 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 12 février 2020

Hélène Insel